

LA SOCIÉTÉ DRAMATIQUE  
DE SAINT - GENETS  
A ENGHIEU,

---

En 1801, il se constitua à Enghien une société dramatique sous le patronage de saint Genets, « comédien en son vivant sous l'empire de Diocletian, empereur des Romains. » Cette association prit le nom de *Société des élèves de la Rhétorique*.

Ce furent onze membres de l'ancienne chambre de Rhétorique dite *confrérie de Sainte-Anne*, qui, après les jours mauvais de la révolution française, rétablirent sous un titre nouveau une institution longtemps florissante. Nous avons fait connaître ailleurs (1) la constitution et les annales de la chambre de rhétorique d'Enghien depuis le XV<sup>e</sup> siècle ; nous avons publié les statuts renouvelés au mois de mai 1501 par Jean de Ligne, seigneur de Ham, bailli d'Enghien.

Il sera intéressant de comparer ces statuts anciens avec le règlement adopté le 6 décembre 1801 par les fondateurs de la société de Saint-Genets.

(1) Voyez notre *Histoire de la ville d'Enghien*, pp. 677-696.

Ce règlement reproduit sous une forme moderne les dispositions des statuts anciens ; la partie religieuse y vient en première ligne. Il porte l'empreinte exacte de l'état des esprits à Enghien au début de ce siècle.

Malgré la persécution religieuse, malgré la disparition des anciennes coutumes et des vieilles institutions, les Enghiennois étaient restés très-attachés à la foi de leurs pères ; ils avaient conservé au plus haut degré le culte de la tradition. Aussi, après la tourmente révolutionnaire, vit-on renaître et se rétablir les plus importantes des associations créées en cette ville.

Les Rhétoriciens qui se réunirent pour restaurer la société dramatique se trouvaient en face de mille difficultés. Les lois révolutionnaires leur avaient enlevé leurs privilèges ; la ville s'était emparée du local pour y installer le tribunal de paix, malgré les protestations des confrères.

Néanmoins, ils surent triompher de ces obstacles. Dans une réunion tenue le 6 décembre 1801 le règlement suivant fut adopté :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Cette société aura pour dénomination : *Société des élèves de la Rhétorique sous la protection de saint Genets*, dont la fête se célèbre le 25 août, lequel jour chaque membre sera tenu d'assister à la messe qui sera célébrée à l'honneur du saint protecteur. Celui qui ne se conformera pas à cet article sera condamné à l'amende de deux sols.

2<sup>me</sup>. Le jour qui sera fixé pour le divertissement sera le dimanche avant ou après la fête du saint protecteur selon la résolution qui aura été prise antérieurement à la pluralité des voix. Chaque membre sera obligé d'entrer dans les frais occasionnés par le divertissement, quoiqu'il n'y auroit point participé.

3<sup>me</sup>. Les jours de carnaval on se divertira selon la résolution qui aura été prise antérieurement à la pluralité de voix. Les

frais y occasionnés se repartiront sur la masse de la société et chaque membre y suppléera, quoiqu'il n'y auroit point participé.

4<sup>me</sup>. Le six décembre de chaque année, on procédera à la reddition des comptes de l'année courante et à l'élection des chefs de la société. La reddition des comptes sera exacte et précise ; les maîtres ou directeurs de la société seront tenus de la faire par devant tous les membres et ne pourront lever la séance que tout ne soit légalement acquitté. La dépense de ce jour sera prise sur la masse ; les absens y suppléeront comme les présents. Les maîtres qui ne se conformeront point à cet article payeront une amende de sept sols.

5<sup>me</sup>. L'élection se fera à la pluralité des suffrages. On procédera 1<sup>o</sup> à l'élection du chef de la société ; 2<sup>o</sup> à celle du vieux maître ; 3<sup>o</sup> à celle du jeune maître ; 4<sup>o</sup> à celle du connétable. Nota un membre ne pourra remplir deux fonctions et celui qui aura été élu est tenu de remplir sa charge pendant l'année et ne peut s'en démettre sous peine de 10 sols.

6<sup>o</sup>. Tout membre sera tenu de porter le respect légitimement dû au chef de la société, qui dans les assemblées sera décoré d'un ruban tricolore y appendant la médaille du saint protecteur. Il pourra dans les délibérations ordonner le silence et accorder la parole à qui il jugera à propos ou qui la demanderoit, sous peine de deux sols.

7<sup>o</sup>. Le connétable sera tenu de rendre ses comptes le jour ci-dessus dénommé, il sera dépositaire de la caisse et autres effets appartenant à la société. Il acquittera les dettes moyennant une suffisante ordonnance du vieux et jeune maître. Sera chargé d'enregistrer les résolutions qui devront être signées et acceptées par la pluralité.

8<sup>o</sup>. Le vieux maître aura soin de surveiller aux dépens et frais qui pourront être occasionnés. Il signera les ordonnances ou réclamations et fera convoquer les membres pour les assemblées.

9<sup>o</sup>. Le jeune maître surveillera avec économie aux luminaires

et procurera la boisson. Il ordonnancera aussi les quittances avec le vieux maître.

10°. Pour obvier à toute désunion et mésintelligence qui pourroit être occasionnée par des disputes, menaces, invectives, reproches ou injures quelconques, le chef et autres maîtres seront tenus scrupuleusement à empêcher tous ces faits qui pourroient renverser le bon ordre et contrarier aux bonnes mœurs. Ils condamneront les prévenus à une amende proportionnée au délit. Chaque membre sera obligé de se conformer à la décision de chefs, et en cas de récidive l'amende sera doublée, de même celui qui murmuroit de la décision de ses chefs.

11°. Les chefs empêcheront avec exactitude qu'aucun membre ne proferre des juremens ou blasphèmes et condamneront les prévenus à l'amende de un sous.

12°. Lorsqu'un individu se présentera pour faire partie de la société, chaque membre donnera sa voix d'acceptation ou de non acceptation par des fèves noires ou blanches ; s'il se trouve trois fèves noires au scrutin, il n'y aura pas lieu d'acceptation.

13°. Tout nouveau accepté payera son contingent à proportion de la masse qui se trouve en dépôt, et lorsque la société sera composée de 14 membres, le nouveau accepté payera de plus un quart de couronne impériale pour son entrée.

14°. Tout sociétaire qui ne seroit point présent aux résolutions sera regardé comme consentant à tout ce qui aura été délibéré et conclu par la pluralité des présents membres. Celui qui y contrariera payera une amende de 2 sols.

15°. Tout membre qui voudroit sortir de la société ne pourra rien réclamer de ce qui est en masse, et devra suppléer aux frais de l'année courante, et donnera sa démission en désistant de la prétention qu'il pourroit avoir sur les effets, meubles ou autres propriétés de la société.

16°. Le but de la société est de s'instruire à représenter des pièces flamandes et françaises. Chaque membre sera tenu de

rendre ses services et de concourir à tout ce qui peut perfectionner quelconques de nos entreprises.

17°. On choisira un directeur pour la langue flamande et un pour la langue française. Les directeurs délivreront les rôles aux membres qu'ils jugeront capables, à quoi chaque membre sera obligé de se conformer sous peine de dix sols. Chaque fois qu'on représentera des différentes pièces, on prendra des mesures nécessaires concernant l'économie, la direction du théâtre, les distributions des rôles et l'emploi du gain qu'on fera. Ces mesures seront enregistrées après qu'elles seront acceptées de la pluralité.

18°. Chaque membre payera tous les premiers dimanches de chaque mois au valet de la société un escalin, laquelle somme le valet remettra entre les mains du connétable. Celui qui refusera trois fois de contribuer à cette somme sera regardé comme non confrère et recevra sa démission comme il est stipulé à l'article 15 de cette constitution.

19°. Le valet de la société prendra la liste de chaque mois chez le vieux maître qui sera faite en forme d'ordonnance, chaque membre en donnant son escalin soussignera cette ordonnance.

20°. Tous ceux qui seront condamnés aux amendes ci-dessus mentionnées, les payeront au connétable qui aura soin de les enregistrer et de les passer en compte. On observera que tout est calculé en argent courant de Brabant.

Nous chef, vieux et jeune maîtres, connétable et membres sociétaires promettons d'observer et de se conformer de point en point aux articles ci-dessus mentionnés ; nous promettons aussi de maintenir la susdite constitution autant qu'il sera en notre pouvoir, en foi de quoi nous obligeons fidélité la plus obligatoire et y soussignons. Fait à Enghien en pleine assemblée le six de décembre mille huit cents et un.

Ont signé : Lucas Vanderhaeghen, J.-B. Pauwels, J. Wever-

bergh, A. Stevens, F. Martinet, J.-J. Vincart, P.-J. Weverbergh, B.-J. Cresee, C. Wylenbos, J. Daloze, F. Limboura (1).

Le 7 brumaire an XI, la société faisait dresser un théâtre par Melchior André, charpentier demeurant à Enghien ; il lui fut payé six pistoles. argent de Brabant, pour ce travail.

Les membres de la société de Saint-Genets donnèrent chaque année jusqu'en 1822 des représentations dramatiques. Les mesures vexatoires du roi Guillaume I<sup>er</sup> les engagèrent alors à cesser ces réjouissances.

L'existence de notre association n'a pas été longue, ni bien remarquable ; mais pendant plus de vingt années, elle a pu offrir à la population d'Enghien d'agréables et honnêtes distractions ; elle a disparu depuis soixante ans et c'est à peine si le souvenir de cette société s'est conservé.

E. MATTHIEU.

(1) L'original de ce règlement repose aux archives communales d'Enghien.

